

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

Prescriptions complémentaires
S.A. MARTIN TECHNOLOGIES
à LEZIGNE

**Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

D3 - 2005 - n° 706

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la Société MARTIN TECHNOLOGIES à exploiter un établissement d'impression et gravure chimique sur métaux et plastique situé 22 rue Gandon à LEZIGNE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mai 2005 ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux d'hygiène des 26 mai et 1^{er} septembre 2005 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le volume et la nature des rejets de l'établissement nécessitent la mise en place, au sein de l'établissement, d'une auto surveillance des rejets aqueux reposant sur une chaîne de mesure fiable ;

Considérant que les résultats des mesures des paramètres mentionnés dans les arrêtés susmentionnés doivent être accompagnés d'une comparaison par rapport aux normes réglementaires et, le cas échéant, d'une justification des écarts enregistrés ;

.../...

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

A R R E T E

Article 1 La S.A. MARTIN TECHNOLOGIES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté réglementant l'exploitation du présent établissement contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport mensuel d'auto surveillance des rejets aqueux selon le format défini en annexe du présent arrêté.

Les paramètres devant figurer dans le rapport mensuel sont mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le rapport mensuel doit parvenir à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du mois suivant.

Le format du rapport mensuel d'auto surveillance pourra être modifié par l'inspection des installations classées, qui le notifiera à l'exploitant.

Article 3 L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

Article 4 Un premier rapport de vérification tel que défini à l'article 3 sera adressé à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année 2005.

Article 5 L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de chaque année, ses émissions polluantes au titre de l'année précédente, selon un format fixé par l'inspection des installations classées.

- Article 6** Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LEZIGNE et un extrait, décrivant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LEZIGNE et envoyé à la préfecture.
- Article 7** Un avis, informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la S.A. MARTIN TECHNOLOGIES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.
- Article 8** Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.
- L'extrait de cet arrêté est affiché, en permanence, de façon visible, à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.
- Article 9** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de LEZIGNE.
- Article 10** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de LEZIGNE, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 5 OCT. 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Annexe : *Annexe 1*

FORMAT DU RAPPORT MENSUEL D'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

[adresse]

Mois :

Année :

Cadre réservé à l'administration

Raison sociale :		
Reference :	SIRET :	
Adresse :		
Code postal :		
Commune :		
Telephone :		
Fax :		

Milieu récepteur :	
Modalités de rejet :	Rejet direct dans le milieu

Date de l'arrêt préfectoral :		
-------------------------------	--	--

Paramètre	Concentration (mg/l)						Flux (kg/l)						
	Valeur limite de l'arrêté préfectoral			Nombre de dépassements	Valeur journalière maximale	Valeur journalière moyenne	Valeur limite de l'arrêté préfectoral			Nombre de dépassements	Valeur journalière maximale	Valeur journalière moyenne	
Débit (m³/j)	Valeur limite de l'arrêté préfectoral			Nombre de dépassements	Valeur journalière maximale	Valeur journalière moyenne							
pH	Valeurs limites de l'arrêté préfectoral			Nombre de dépassements	Valeurs journalières extrêmes								

Ce formulaire est disponible sur le site internet de la DRIRE Pays de la Loire : <http://www.pays-de-la-loire.drire.gouv.fr>

Commentaires (impératif en cas de dépassement(s) des valeurs limites de rejet)

Explication du ou des dépassements :

Conséquences des dépassements sur le milieu :

Actions correctives entreprises (pour faire cesser le ou les dépassements) :

Actions préventives entreprises (pour éviter le renouvellement d'un dépassement) :

Autres justificatifs et commentaires annexés ci-joint (rapport de recalage, justificatifs sur les défaillances du système de prélèvement, ...)

Signataire

Nom :
Fonction :

certifie disposer d'une délégation du responsable de l'établissement que je tiens à la disposition de l'inspection des installations classées

cocher le case

tiens à la disposition de l'inspection des installations classées, à titre de justificatif, pendant une durée de dix ans, le détail des résultats de mesure

cocher le case

Date :

Signature :

Avertissement : la DRIRE Pays de la Loire met gracieusement cet outil à la disposition des exploitants. Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de défaut.

Etablissement :		Milieu récepteur :		Rejet direct dans le milieu	
Commune :		Modalités de rejets :			
		Débit (m³/h)		pH	
		Min		Max	
Valeur limite de l'arrêté préfectoral					
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					
Nombre de mesures		0		0	
Dépassements		0%		0%	
Valeur journalière maximale		0		[0-0]	
/ valeur limite					
Valeur journalière moyenne		#DIV/0!			
/ valeur limite					
Respect de l'arrêté préfectoral		X		X	